

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

CD

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N°0902566**

Mme **ISKHAK KRIAZIAN** veuve  
**ARAKELYAN**

**AU NOM DU PEUPLE  
FRANCAIS**

Mme DOL  
Vice-Présidente déléguée

La Vice présidente déléguée,  
Juge des référés

Ordonnance du  
24 avril 2009

54-03-01-04

Vu la requête, enregistrée le 23 avril 2009, présentée par Mme **ISKHAK KRIAZIAN** veuve **ARAKELYAN**, demeurant Croix Rouge Française 42 rue Kruger Marseille (13004) ;

Mme **ISKHAK KRIAZIAN** veuve **ARAKELYAN** demande au Tribunal d'enjoindre au directeur du pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur de la faire bénéficier de l'allocation temporaire d'attente sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à venir et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles par application de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Mme **ISKHAK KRIAZIAN** veuve **ARAKELYAN**, de nationalité arménienne fait valoir qu'elle a demandé le 13 octobre 2008 le bénéfice de l'allocation d'insertion anciennement prévue par l'article L.5423-8 du code du travail en sa qualité de demandeur d'asile ; que sa demande n'a pas été prise en compte et qu'il lui a été répondu oralement qu'elle ne pouvait bénéficier de l'ATA car elle était âgée de plus de 65 ans ;

Mme **ISKHAK KRIAZIAN** veuve **ARAKELYAN** soutient :

- que la condition d'urgence est constituée car l'atteinte illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil justifie en lui-même l'urgence ; qu'elle se trouve placée dans une situation où elle dépend totalement de la générosité incompatible avec l'autonomie et la dignité qui doit être assurée pour les demandeurs d'asile ;

N° 0902566

2

- que le droit d'asile, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative dont une des modalités est constituée par la garantie des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur sa demande d'asile, conformément aux dispositions des articles 3-1 et 13 de la directive européenne 2003/9 CE du 27 janvier 2003, transposée par les dispositions des articles L.5423-8 et suivants du code du travail le droit au maintien ne pouvant être effectif que s'il s'accompagne, pour les personnes qui ont quitté leur pays sans ressources, de conditions matérielles d'accueil assurant une vie décente aux intéressés pendant la période d'examen de leur demande d'asile ;

- que la décision du directeur du pôle emploi est manifestement illégale compte tenu des dispositions des articles L.5423-8 et L.5423-9 du code du travail dès lors qu'elle remplit toutes les conditions qu'elles prévoient et que le fait qu'elle soit âgée de plus de 65 ans n'est pas un motif légal de refus d'attribution de l'allocation temporaire d'attente car son statut de demandeur d'asile ne me permet pas de prétendre à d'autres droits comme l'allocation de solidarité aux personnes âgées (APSA) ;

- qu'ainsi la décision du directeur du pôle emploi porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;

Vu enregistré au greffe le 24 avril 2008, le mémoire présenté pour le préfet des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir qu'aucune trace d'une demande d'allocation temporaire d'attente ne figure dans le dossier transmis et que Mme Kriazian ne rapporte pas la preuve que cette allocation lui a été refusée ;

Il soutient également qu'il n'est pas démontré en quoi ce « refus » porterait une atteinte manifestement illégale au droit d'asile qui ne constitue pas en soi une liberté fondamentale et dont la demande est en cours d'inscription ; qu'il n'est pas établi non plus que la situation de Mme Kriazian lui permette de bénéficier automatiquement de l'ATA dont le versement est soumis à un certain nombre de conditions ; qu'enfin il n'est pas démontré que sa situation correspond à l'existence d'une situation d'urgence telle que requise par l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

N° 0902566

3

Vu la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience, déclarent avoir eu connaissance des productions les plus récentes ou en prennent connaissance à l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2009 :

- Le rapport de Mme Dol ;

- Les observations de Mme **Iskubi KRIAZIAN veuve ARAKELYAN** assistée de M. Vardges Agabayan qui confirme ses écritures ; Mme **Iskubi KRIAZIAN veuve ARAKELYAN** produit copie du formulaire de demande d'allocation temporaire d'attente qu'elle a rempli, signé et remis au pôle emploi le 13 octobre 2008 ; elle précise qu'aucune décision écrite ne lui a été adressée en réponse à cette demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des

N° 0902566

4

mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5423-8 du code du travail : Sous réserve des dispositions de l'article L.5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : « 1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ; (...) » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5423-9 du même code : « Ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente : 1° Les demandeurs d'asile qui, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, présentent une demande de réexamen à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les conditions prévues par voie réglementaire ; 2° Les personnes mentionnées à l'article L.5423-8 dont le séjour dans un centre d'hébergement est pris en charge au titre de l'aide sociale ; 3° Les personnes mentionnées à l'article L. 5423-8 qui refusent une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au 1° de ce même article. Si ce refus est manifesté après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus. » ; qu'aux termes de l'article R.5423-18 dudit code : « Pour bénéficier d'une allocation temporaire d'attente, les ressortissants étrangers mentionnés au 1° de l'article L.5123-8 doivent être âgés de 18 ans révolus. » qu'il résulte des dispositions combinées susrapportées du code du travail que les demandeurs d'asile qui ont demandé à bénéficier du statut de réfugié peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

Considérant que Mme **Iskubi KRIAZIAN** veuve **ARAKELYAN** de nationalité arménienne, née le 18 août 1941, entrée en France le 6 septembre 2008, admise au séjour le 12 septembre 2008 auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône et ayant déposé une demande d'asile auprès de l'OFPRA le 3 octobre 2008 dont récépissé lui a été délivré le 13 octobre 2008, fait valoir que le directeur du pôle emploi service de l'antenne des Chartreux du pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, a opposé un refus à sa demande du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente prévue à l'article L.5423-8 du code du travail ;

Considérant que si le préfet des Bouches-du-Rhône, soutient dans ses écritures qu'aucune trace de la demande présentée, ni aucune preuve du refus invoqué n'est apportée, Mme **Iskubi KRIAZIAN** veuve **ARAKELYAN** produit à l'audience une copie d'un formulaire de demande d'allocation temporaire d'attente émanant de l'ASSEDIC dûment rempli, signé et daté du 13 octobre 2008 et précise qu'il lui a été répondu oralement qu'elle ne pouvait bénéficier de

N° 0902566

5

l'ATA car elle était âgée de plus de 65 ans ; que, dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, la matérialité du refus opposé oralement par le directeur du pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'admission de Mme **Iskuhi KRIAZIAN veuve ARAKELYAN** au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, doit être regardée, en l'état de l'instruction, comme établie ; que, dans ces circonstances, la condition d'urgence définie à l'article L.521-2 du code de justice administrative est satisfaite et le refus, ainsi opposé par le directeur du pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant que si les pièces figurant au dossier ne permettent pas d'établir que, eu égard à sa situation, Mme **Iskuhi KRIAZIAN veuve ARAKELYAN** remplit effectivement toutes les conditions lui permettant de bénéficier de l'Allocation temporaire d'attente, il résulte toutefois de l'instruction qu'il y a lieu d'enjoindre au directeur du pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur de prendre dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, une décision expresse, écrite et motivée en droit et en fait, relative à la demande présentée le 13 octobre 2008 par **Mme Iskuhi KRIAZIAN veuve ARAKELYAN** d'admission à compter du 13 octobre 2008 au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente prévue par les dispositions susrapportées des articles L.54238, L. 5423-9 et R.5423-23 du code du travail ;

Considérant que le directeur du pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est invité à transmettre au Tribunal dans le même délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance copie de la décision qui sera prise en exécution de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant que **Mme KAVE veuve KABARB** ne justifie pas avoir exposé de frais ; que les conclusions présentées à ce titre doivent, par suite, être rejetées ;

N° 0902566

6

## ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint au directeur du pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur de prendre dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard une décision écrite, expresse et motivée en droit et en fait relative à la demande présentée par Mme **Iskuhi KRIAZIAN veuve ARAKELYAN** de bénéficier d'une allocation temporaire d'attente à compter du 13 octobre 2008.

Article 2 : Le directeur du pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est invité à transmettre au Tribunal dans le même délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance copie de la décision qui sera prise en exécution de la présente ordonnance.

Article 3 : Les conclusions de Mme **Iskuhi KRIAZIAN veuve ARAKELYAN** tendant à la condamnation de l'Etat au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme **Iskuhi KRIAZIAN veuve ARAKELYAN**, au préfet des Bouches-du-Rhône et au pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Copie en sera adressée au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Marseille, le 24 avril 2009.

La Vice Présidente déléguée,

Le greffier,

Signé

Signé

Catherine DOL

Alain CAMOLLI

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier

A. CAMOLLI

